

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux développés dans l'affaire C-360/95 ⁽²⁾; le délai de transposition est expiré depuis le 31 décembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 7 du présent Journal officiel.

Pourvoi introduit le 27 novembre 1995 par 1) Blackspur DIY Ltd, 2) Steven Kellar, 3) J. M. A. Glancy et 4) Ronald Cohen contre l'arrêt rendu le 18 septembre 1995 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-168/94, ayant opposé 1) Blackspur DIY Ltd, 2) Steven Kellar, 3) J. M. A. Glancy et 4) Ronald Cohen au Conseil de l'Union européenne et à la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Affaire C-362/95 P)

(96/C 16/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 1995 d'un pourvoi formé par 1) Blackspur DIY Ltd, 2) Steven Kellar, 3) J. M. A. Glancy et 4) Ronald Cohen, représentés par M^e K. P. E. Lasok, QC, mandaté par M^e Charles Khan, du cabinet Berg & Co., Solicitors, élisant domicile à Luxembourg et l'étude de M^e Maria Dennewald, 12, avenue de la Porte-Neuve, contre l'arrêt rendu le 18 septembre 1995 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-168/94, ayant opposé 1) Blackspur DIY Ltd, 2) Steven Kellar, 3) J. M. A. Glancy et 4) Ronald Cohen au Conseil de l'Union européenne et à la Commission des Communautés européennes.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Tribunal de première instance,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance,
- condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants soutiennent que l'arrêt du Tribunal est vicié par des erreurs de droit. Ces erreurs de droit comprennent la violation du droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense et de principes généraux du droit communautaire.

Les requérants n'ont pas bénéficié d'un procès équitable pour différentes raisons: l'arrêt du Tribunal est émaillé de contre-vérités par voie d'affirmations et d'omissions en ce qui concerne tant la nature de la thèse des requérants que les preuves et moyens de preuve dont disposait le Tribunal; le Tribunal a détourné les preuves qui lui avaient été soumises et s'est abstenu d'ordonner des mesures d'instruction alors même qu'il y avait lieu d'en ordonner; le Tribunal s'est abstenu de motiver ou de motiver suffisamment plusieurs de ses conclusions; enfin, le Tribunal s'est totalement abstenu

de prendre en considération l'une des demandes des requérants.

En particulier, en ce qui concerne les éléments de fait constatés par le Tribunal dans son arrêt, le pourvoi des requérants est fondé sur les erreurs de droit commises par le Tribunal dans ce contexte: l'inexactitude manifeste de certaines constatations, le détournement de preuves, le fait de ne pas avoir appliqué correctement les règles et principes relatifs à la charge de la preuve.

Les requérants soutiennent que l'arrêt du Tribunal est entaché d'une erreur fondamentale (ou d'une série d'erreurs) de droit concernant le critère juridique correct du lien de causalité.

⁽¹⁾ JO n° C 286 du 28. 10. 1995, p. 13.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli, rendue le 8 novembre 1995, dans la procédure pénale pendante devant elle à charge de Giuseppe Tancredi

(Affaire C-363/95)

(96/C 16/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli, rendue le 8 novembre 1995, dans la procédure pénale pendante devant elle à charge de Giuseppe Tancredi, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 novembre 1995. La Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli demande à la Cour de statuer sur des questions identiques à celles posées dans les affaires jointes C-58/95 et autres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 13. 5. 1995, p. 6.

Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, rendues les 22 septembre et 27 septembre 1995 dans les affaires Société T. Port contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas

(Affaire C-364/95 et C-365/95)

(96/C 16/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de deux demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances de la IV^e chambre — chambre commune pour les Länder de Hambourg, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein — rendues les 22 septembre et 27 septembre 1995 dans les affaires T. Port contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas et parvenues au greffe de la Cour, le 16 novembre 1995.

La IV^e chambre — chambre commune pour les Länder de Hambourg, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein — demande à la Cour de justice de statuer sur les première, deuxième et troisième questions déferées à la Cour dans l'affaire C-182/95 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 12. 8. 1995, p. 12.